

EXTRAIT DU REGISTRE**DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté 85280-2019-266

Portant réglementation permanente
de la circulation sur routes communales

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.25 et R 411.8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantier »,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers d'entretien courant et d'exploitation et l'urgence de certaines interventions,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition du Maire de Sallertaine,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la municipalité sur les routes et chemins communaux.

-qui présentent un caractère constant et répétitif notamment :

a) Routes bidirectionnelles :

- Le curage de fossés
- L'élagage, le fauchage, le débroussaillage et la taille des haies
- La pose et la réparation de glissières
- Les interventions sur accidents
- Les interventions d'entretien courant des chaussées et des équipements (bouchage de nids de poule, traitement des zones de ressage, signalisation horizontale et verticale ...)
- Les travaux de grosses réparations
- La confection de boucles de détection électromagnétiques

b) Routes à chaussées séparées :

- Le curage de fossés
- L'élagage, le fauchage, le débroussaillage et la taille des haies
- La pose et la réparation de glissières
- Les interventions sur accidents
- Les interventions d'entretien courant des chaussées et des équipements (bouchage de nids de poule, traitement des zones de ressage, signalisation horizontale et verticale ...)
- Les travaux de grosses réparations
- La confection de boucles de détection électromagnétiques

-et qui n'entraînent pas :

- De réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
- Ou d'alternat supérieur à 500m
- Ou de déviation
- Ou de basculement de la circulation d'une route à chaussées séparées sur une chaussée unique

-et pour lesquels :

Le débit prévisible par voir laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser

- 1200 véh./heure en rase campagne
- 1500véh./heure en zone périurbaine

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID : 085-218502805-20191211-2019266-AR

La largeur des voies de doit pas être réduite

L'interdistance entre chantiers consécutif organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 10km

L'interdistance peut être ramenées à 5km su l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation

Les distances indiquées ci-dessous sont indépendantes des limites départementales ou régionales

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6km

Les alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne peuvent pas excéder 2 jours, ni concerner un trafic supérieur à 200véh./heure, ni entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont imposées au droit des chantiers définis à l'article 1 ci-dessus :

a) Routes bidirectionnelles :

1/ chantier avec faible empiètement sur la chaussée, permettant une circulation à double sens au droit des travaux :

- Limitation de la vitesse à 70km/h
- Interdiction de dépasser

2/ chantier avec fort empiètement sur la chaussée (largeur de chaussée circulante au droit des travaux inférieure à 4.50m)

- Mise en place d'un alternat
- Limitation de vitesse à 50km/h
- Interdiction de dépasser

b) Routes à chaussées séparées :

1/ neutralisation de voie par panneaux

- Réduction de la vitesse de 20km/h par rapport à la vitesse autorisée
- Interdiction de dépasser

2/ neutralisation par flèches lumineuses de rabattement ou flèches lumineuses d'urgence

La signalisation temporaire sera adaptée à la nature du chantier (fixe ou mobile) conformément au manuel du chef de chantier pour la signalisation temporaire sur routes à chaussées séparées.

Toute autre restriction concernant les routes bidirectionnelles ou les routes à chaussées séparées doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions du livre 1 – 8eme partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle sera mise en place par les agents techniques ou, sous leur contrôle, par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article 4 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 5 :

a) Routes bidirectionnelles :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

b) Routes à chaussées séparées :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositifs pourront être maintenus sur route à chaussées séparées pour des raisons de sécurité pendant les périodes d'inactivité des chantiers.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Commune de Sallertaine
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
L'entreprise chargée des travaux
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une amputation
leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

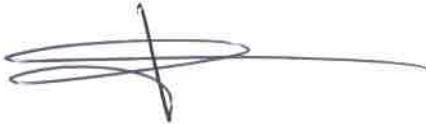
SLOV

ID : 085-218502805-20191211-2019266-AR

A SALLERTAIN, le 11 décembre 2019

Le Maire

MENUET J.L.



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le



ID : 085-218502805-20191211-2019266-AR